



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatorzième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Note du Secrétaire général

En application des termes de la résolution 651 G (XXIV) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après à la Commission des droits de l'homme, les observations et suggestions formulées par le Gouvernement de la Grèce quant aux propositions présentées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, se rapportant à l'Etude contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission.

GRECE

Le Gouvernement Royal hellénique, ayant étudié les textes y afférents, tient à formuler les suggestions et les observations suivantes :

1. Résolution B

Le Gouvernement Royal hellénique estime qu'il serait prématuré d'envisager l'étude et l'élaboration d'un instrument international tel qu'il est prévu aux sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe a) de la résolution en question, avant que les deux projets des Pactes des droits de l'homme ne soient complétés et adoptés. C'est alors seulement que l'on pourrait constater les lacunes que ceux-ci présentent dans ce domaine particulier, et que l'on pourrait utilement étudier les mesures propres à les combler.

La Grèce a toujours pratiquement manifesté son attachement aux principes contenus dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948. Les efforts déployés par la délégation hellénique au cours de la onzième session de l'Assemblée générale, visant à l'adoption des "mesures provisoires" illustrent d'une façon

/...

éclatante son désir de voir ces principes appliqués, le plus tôt possible. Elle estime, néanmoins, qu'en l'occurrence il serait utile de remettre toute décision jusqu'au moment où les Pactes en question auraient pris, après leur adoption, leur forme définitive.

2. Résolution C

Pour ce qui est des principes fondamentaux, formulés dans cette résolution, le Gouvernement Royal hellénique tient à souligner le fait que le problème de l'éducation des minorités présente deux aspects différents dont l'harmonisation n'est point facile à réaliser.

Cette éducation doit offrir aux membres d'une minorité les mêmes possibilités que celles mises à la disposition de l'entité nationale. Par ailleurs, elle doit correspondre et être conforme aux traditions linguistiques, nationales, culturelles et religieuses de la minorité. Or l'uniformité obligatoire dans le domaine de l'éducation, pour autant qu'elle méconnaît les particularités de la minorité, n'est pas désirable. En même temps, l'inégalité du traitement dans le domaine de l'éducation est à éviter.

L'expérience a démontré, à plusieurs reprises, qu'il est difficile de combiner d'une façon satisfaisante ces deux points de vue fondamentaux du problème.

L'analyse des dispositions de la résolution C illustre plus particulièrement les difficultés susmentionnées :

I. (Paragraphe 4, sous-paragraphe I, point c)

"... Il est nécessaire de proscrire toutes dispositions législatives ou mesures discriminatoires... qui... tendent... c) à instituer... ou à maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés, pour des personnes ou des groupes distincts".

L'application de ce principe, ne tenant pas compte de l'existence de traditions spirituelles propres à une minorité, risque d'aboutir à une contrainte de la minorité à s'assimiler avec la majorité de la population.

II. (Paragraphe 4 - sous-paragraphe II)

"... Affirme qu'il importe... d'appliquer les principes suivants :
a) assurer en fait, comme en droit, pour toute personne ou tout groupe distinct, l'obligation scolaire prescrite par la loi".

/...

L'application stricte de mesures visant à l'obligation scolaire risque parfois d'être considérée comme une pression exercée sur les membres de la minorité.

Le Gouvernement Royal hellénique croit utile de formuler aussi certaines observations complémentaires ayant trait à la forme actuelle d'autres points de la résolution en question.

Ainsi les dispositions concernant la liberté de l'enseignement religieux ou antireligieux (sous-paragraphe II, points 4 et 5) ne doivent laisser subsister aucun doute quant à la possibilité de tolérance du prosélytisme, exercé d'une façon ou d'une autre, par exemple par une aide matérielle, et vis-à-vis duquel l'Etat ne saurait nullement adopter une attitude d'indifférence.

Aussi, les populations indigènes rurales nomades (sous-paragraphe II, point 8) ne doivent pas être confondues avec les minorités. Leurs problèmes sont plutôt de nature sociale et de ce fait, doivent être envisagés dans un cadre différent.

Le Gouvernement Royal hellénique ne s'oppose point aux autres mesures à envisager sur le plan national et sur le plan international, sous réserve d'une révision de la rédaction des dispositions susmentionnées, à la lumière des remarques précitées, aux fins d'une définition plus complète et plus précise des principes y afférents.
